

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 6 juin 2024

N° 2024-30	Finances – Affectation du résultat 2023
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	x			
ARTIGNY	Bertrand	x			
BADOUARD	Benjamin	x			
BOFFET	Laurence		x		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	x			
CHAMBON	Pierre	x			
COIN	Gisèle	x			
CROIZIER	Laurence	x			
GROSPERRIN	Anne	x			
GROULT	Florestan	x			Bertrand ARTIGNY entre 15h30 et 16h30
MARION	Richard			x	
MARTY	Cécile	x			
MILLET	Pierre-Alain			x	
NOVAK	Floyd	x			
PESENTI	Maeva		x		Anne REVEYRAND
PLICHON	Isabelle		x		Florestan GROULT (sauf entre 15h30 et 16h30)
PROST	Emilie	x			
REVEYRAND	Anne	x			
SIBEUD	Nicole		x		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		x		Lucien ANGELETTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : le 31 mai 2024
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 13 des statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie et à l'article R. 2221-48 du CGCT, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et, le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du service. Cet arrêté permet de dégager le résultat d'exploitation, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir soit un besoin de financement, soit un excédent de financement. L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en affectation à la section d'investissement (compte 1068) et/ou en report à la section d'exploitation (chapitre 002).

2. RÉSULTAT 2023

L'exercice 2023 s'est conclu par :

- un résultat excédentaire en section d'exploitation de 47 255 558,14 €
- un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 13 336 400,87 €
- un solde négatif de restes à réaliser de 9 767 335,60 €

Les restes à réaliser en section d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité d'engagement et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant et sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

SECTION D'EXPLOITATION	
	RÉALISÉ
RECETTES	261 128 190,80 €
DÉPENSES	213 872 632,66 €
RÉSULTAT	47 255 558,14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
	RÉALISÉ
RECETTES	62 834 514,20 €
DÉPENSES	49 498 113,33 €
SOLDE D'EXECUTION	13 336 400,87 €
	RESTES À RÉALISER
RECETTES	207 760,00 €
DEPENSES	9 975 095,60 €
SOLDE DES RESTES A REALISER	-9 767 335,60 €
EXCÉDENT DE FINANCEMENT	3 569 065,27 €

Résultat d'exploitation	47 255 558,14 €
Excédent de financement de l'investissement (y compris les restes à réaliser)	3 569 065,27 €
RESULTAT GLOBAL DE CLÔTURE	50 824 623,41 €

3. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif au financement des dépenses d'investissement (recette sur le compte 1064 « réserves réglementées »)
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement
- pour le solde et selon la décision de l'Assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement (recette sur le compte 1068).

Au cours de l'exercice 2023 aucune cession d'élément d'actif n'a été réalisée et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser fait ressortir un excédent de financement.

Il est proposé d'affecter l'excédent d'exploitation à hauteur de 30 000 000 € en section d'investissement afin de financer les dépenses d'équipement

AFFECTATION SUR 2024	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	13 336 400,87 €
Compte 1068 (part du résultat d'exploitation affecté en section d'investissement)	30 000 000,00 €
Excédent d'exploitation reporté au chapitre 002	17 255 558,14 €

Le budget supplémentaire reprendra cette affectation afin de l'intégrer au budget de l'exercice 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2221-35 à R.2221-52 relatifs au régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel ou commercial,
- Vu** l'article 13 des statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie sur le compte de fin d'exercice
- Vu** la délibération n° 2022-24 du 21 décembre 2022 du Conseil d'administration de la Régie relative au vote du budget primitif 2023,
- Vu** la délibération n°2023-57 du 9 novembre 2023 du Conseil d'administration de la Régie relative au vote de la décision modificative n° 1,
- Vu** le compte administratif de l'exercice 2023,

DELIBERE,

Article 1. Approuve la proposition d'affectation du résultat 2023 d'Eau du Grand Lyon – La Régie » telle qu'indiquée ci-dessus ;

Article 2. Autorise Monsieur le Directeur de la Régie à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

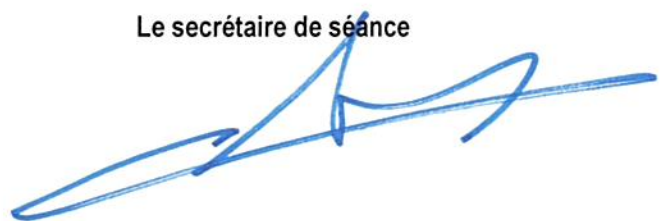
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com